

LOI SUR LES PESTICIDES

Juillet 2018

Au Canada, le domaine des pesticides est une compétence partagée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou territoriaux et les instances municipales. Le gouvernement fédéral contrôle notamment l'homologation et la réévaluation des pesticides ainsi que leur mise en marché et leur étiquetage. Les provinces et les territoires peuvent réglementer l'entreposage, la vente, l'utilisation, le transport et l'élimination des pesticides homologués par le gouvernement fédéral. Ils gèrent également la formation et la certification des vendeurs et des utilisateurs ainsi que les déversements et les accidents. De plus, ils ont le pouvoir de restreindre ou d'interdire, dans leur champ de compétence, l'usage de produits homologués. Pour leur part, les municipalités ont, dans plusieurs provinces, le pouvoir d'établir une réglementation plus poussée, principalement quant à l'utilisation des pesticides en milieu urbain, en tenant compte de leurs particularités locales.

LOI SUR LES PESTICIDES	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	4
CHAPITRE II – FONCTIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE	5
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTE ACTIVITÉ RELATIVE AUX PESTICIDES	6
<i>Section I – Champ d'application</i>	6
<i>Section III – Mesures préventives et correctives</i>	6
§1. <i>Ordonnances</i>	6
§2. <i>Autres mesures prises par le ministre</i>	8
CHAPITRE V – RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	8
CHAPITRE VI – INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION	9
CHAPITRE VII – ENQUÊTE	10
CHAPITRE VIII – RÉGLEMENTATION	10
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PÉNALES	11
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES	13
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT	14
AUTORISATION MINISTÉRIELLE	14
ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	15
EAU POTABLE	15
ANNEXE I CHRONOLOGIE DE LA LOI SUR LES PESTICIDES	16
ANNEXE II MODALITÉ DE SIGNATURES DE CERTAINS DOCUMENTS RELATIFS AUX PESTICIDES	18
ANNEXE III DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE	19
ANNEXE IV IDENTIFICATION ET CLASSEMENT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS	20
GLOSSAIRE	21

Au début des années 1980, certaines actions en matière de pesticides découlant de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) ont été entreprises. En 1986, le Québec s'est doté d'une Politique pour une utilisation rationnelle des pesticides qui accompagnait l'avant-projet de loi sur les pesticides. Sanctionnée en 1987 et modifiée en 1997, la [Loi sur les pesticides](#) complète l'encadrement légal du gouvernement fédéral en cette matière (voir l'[annexe I](#)). Les deux règlements découlant de la Loi sont présentés à la figure 1.

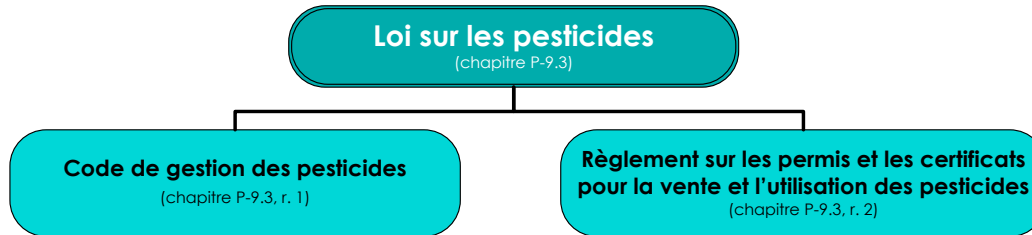


Figure 1 La Loi sur les pesticides et ses deux règlements d'application

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur les pesticides (art. 132). La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du Ministère. La signature de certains documents prévus dans la Loi sur les pesticides peut toutefois être déléguée à une tierce personne (voir l'[annexe II](#)).

Le feuillet de référence de la Loi sur les pesticides présente les articles de cette loi, sauf ceux qui sont associés au Code de gestion des pesticides ainsi qu'au permis et au certificat relatif à la vente ou à l'utilisation des pesticides (art. 3, 11, 12, 28 à 67, 101, 105 à 107 et 109). Il présente également les dispositions relatives aux pesticides que l'on trouve dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et dans certains de ses règlements d'application. Ce feuillet sera revu pour tenir compte des modifications qui seront apportées dans le cadre de la modernisation de la LQE et de ses règlements. Le tableau 1 présente les chapitres et les sections de la Loi sur les pesticides et les feuillets dans lesquels sont abordées ces informations.

Tableau 1 Chapitres et sections de la Loi sur les pesticides et feuillets de référence associés

Chapitre de la Loi	Section de la Loi	Articles	Feuillet*
CHAPITRE I Dispositions préliminaires	–	1, 2, 4 à 7	• Présent feuillet
	–	3	• RPC – Feuillet 3 – Permis
CHAPITRE II Fonction et pouvoirs généraux du ministre	–	8 et 9	• Présent feuillet
CHAPITRE III Dispositions applicables à toute activité relative aux pesticides	SECTION I Champ d'application	10	• CGP – Feuillet 1 – Introduction
	SECTION II Code de gestion des pesticides	11 et 12	
	SECTION III Mesures préventives et correctives	10, 13 à 27	• Présent feuillet
CHAPITRE IV Droit d'exercer certaines activités relatives aux pesticides	SECTION I Champ d'application et définitions	28 à 33	• RPC – Feuillet 3 – Permis • RPC – Feuillet 4 – Certificats
	SECTION II Permis	34 à 49	• RPC – Feuillet 3 – Permis

Tableau 1 Chapitres et sections de la Loi sur les pesticides et feuillets de référence associés

Chapitre de la Loi	Section de la Loi	Articles	Feuillelet*
	SECTION III Certificat	50 à 62	<ul style="list-style-type: none"> RPC – Feuillelet 4 – Certificats
	SECTION IV Nullité de contrat	63 à 65	<ul style="list-style-type: none"> RPC – Feuillelet 1 – Introduction CGP – Feuillelet 1 – Introduction
	SECTION V Modification, suspension et révocation d'un permis ou d'un certificat	66 et 67	<ul style="list-style-type: none"> RPC – Feuillelet 3 – Permis RPC – Feuillelet 4 – Certificats
CHAPITRE V Recours devant le Tribunal administratif du Québec	–	68 à 78	<ul style="list-style-type: none"> Présent feuillelet
CHAPITRE VI Inspection, saisie et confiscation	–	79 à 97	
CHAPITRE VII Enquête	–	98 à 100	
CHAPITRE VIII Réglementation	SECTION I Dispositions générales	101	<ul style="list-style-type: none"> RPC – Feuillelet 1 – Introduction CGP – Feuillelet 1 – Introduction
		102 à 104	<ul style="list-style-type: none"> Présent feuillelet
	SECTION II Code de gestion des pesticides	105 à 107	<ul style="list-style-type: none"> CGP – Feuillelet 1 – Introduction
	SECTION III Autres règlements	109	<ul style="list-style-type: none"> RPC – Feuillelet 1 – Introduction CGP – Feuillelet 1 – Introduction
CHAPITRE IX Dispositions pénales	–	110 à 123	<ul style="list-style-type: none"> Présent feuillelet
CHAPITRE XI Dispositions diverses	–	127 à 134	

* CGP : Code de gestion des pesticides

RPC : Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Au Canada, la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28) définit les termes « produit antiparasitaire » et « parasite » comme suit :

Produit antiparasitaire : produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un principe actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants; tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments; toute chose désignée comme tel par règlement.

Parasite : animal, plante ou autre organisme qui est, directement ou non, nuisible, nocif ou gênant, ainsi que toute fonction organique ou condition nuisible, nocive ou gênante d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme.

Tout produit antiparasitaire importé, vendu ou utilisé au Canada doit être homologué par l'[Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire](#) (ARLA), qui relève de Santé Canada. Cette mesure s'applique à tous les

ingrédients actifs, à tous les concentrés de fabrication ainsi qu'à toutes les préparations commerciales contenant ces ingrédients actifs. Au terme du processus d'homologation et avant sa mise en marché, chaque produit se voit attribuer un numéro d'homologation séquentiel inscrit obligatoirement sur son étiquette. Le processus d'homologation est résumé dans la page consacrée à la [réglementation des pesticides au Canada](#).

Il est possible de consulter les étiquettes des produits commercialisés au Canada en utilisant l'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#).

LOI SUR LES PESTICIDES

CHAPITRE I – Dispositions préliminaires

Au Québec, au sens de l'article 1 de la Loi sur les pesticides, on entend par « pesticide » :

- ✓ toute substance, matière ou microorganisme destiné à :
 - contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens;
 - servir de régulateur de croissance de la végétation;
- ✓ un médicament topique destiné aux animaux.

Pour en savoir plus, veuillez consulter [À propos des pesticides](#).

Déchets de pesticides

La Loi sur les pesticides ne s'applique pas aux déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides (art. 2).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page consacrée à la [gestion des déchets de pesticides au Québec](#).

Application de la Loi sur la qualité de l'environnement. La Loi sur les pesticides n'a pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'égard des pesticides (art. 4). L'article 20 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) prévoit que :

Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Ainsi, le rejet dans l'environnement d'un pesticide, s'il résulte d'une activité effectuée conformément à la Loi sur les pesticides, à ses règlements d'application ou aux ordonnances du ministre, n'est pas interdit au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (voir l'[annexe III](#)). Dans ces circonstances, un pesticide n'est pas considéré comme un contaminant.

Néanmoins, si ce rejet est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux

écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, alors le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique.

Exemple Un pesticide appliqué par aéronef sur un champ de maïs dérive sur un terrain résidentiel voisin. Le propriétaire, présent sur son terrain au moment des travaux d'application de pesticides, est fortement incommodé par le produit. Dans ces circonstances, l'application de pesticides pourrait être considérée comme portant atteinte à la santé et ainsi contreviendrait au deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. En vertu de l'article 5, les droits et obligations résultant de l'application de la présente loi prévalent sur :

- ceux résultant de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1);
- toute disposition inconciliable d'un plan ou d'un programme élaboré en application de cette loi.

Gouvernement lié. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État (art. 6).

Exemple Au même titre que d'autres entreprises, un ministère ou une société d'État doit être titulaire d'un permis relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation des pesticides lorsqu'il désire appliquer des pesticides pour l'entretien de ses infrastructures, telles qu'un abord de route ou un corridor de transport d'énergie hydroélectrique. Les employés qui exécutent ces travaux doivent être titulaires d'un certificat.

Droits protégés. En vertu de l'article 7, la Loi sur les pesticides n'a pas pour effet d'affecter les droits et prérogatives des membres d'un ordre professionnel régi par le [Code des professions](#) (chapitre C-26).

Exemple Les médecins vétérinaires sont membres d'un ordre professionnel régi par le Code de professions. En vertu de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), tout médecin vétérinaire est autorisé à vendre des médicaments pour soigner des animaux. Puisque la Loi sur les pesticides n'a pas pour effet d'affecter les droits et les prérogatives des membres d'un ordre professionnel, elle ne peut exiger aux médecins vétérinaires d'être titulaires d'un permis ou d'un certificat pour vendre au détail un médicament topique destiné aux animaux.

CHAPITRE II – Fonctions et pouvoirs généraux du ministre

En vertu de l'article 8, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement des programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides; il en dirige et en coordonne l'exécution.

Ces programmes ont notamment pour objet :

- de promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences de l'utilisation des pesticides sur l'être humain, les autres espèces vivantes, ainsi que sur l'environnement et les biens;
- de contribuer au développement d'alternatives à l'utilisation des pesticides, telles que les méthodes de lutte biologique ou intégrée, et d'en encourager l'usage.

Comme le prévoit l'article 9, pour l'exercice de cette fonction et pour l'application de la présente loi, le ministre peut notamment :

- coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et les organismes relevant du gouvernement, sur les problèmes environnementaux liés à l'usage des pesticides;

- exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes ou analyses portant sur les effets des pesticides sur la qualité de l'environnement et la santé de l'être humain et, plus généralement, sur tout ce qui concerne les pesticides et les alternatives à leur utilisation;
- élaborer, favoriser et s'assurer de la réalisation de plans et programmes de formation, d'éducation, d'information et de sensibilisation dans le domaine des pesticides;
- compiler, analyser et publier les renseignements disponibles relativement aux pesticides;
- conclure, conformément à la loi, des accords ou des ententes avec tout gouvernement, tout organisme relevant du gouvernement ou toute autre personne, afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page consacrée aux [actions ministérielles non réglementaires à l'égard des pesticides](#).

CHAPITRE III – Dispositions applicables à toute activité relative aux pesticides

Section I – Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute activité relative à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités (art. 10).

Section III – Mesures préventives et correctives

§1. Ordonnances

Le ministre peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne :

- qui est sur le point d'effectuer ou effectue une activité mentionnée précédemment, de se conformer au [Code de gestion des pesticides](#) (chapitre P-9.3, r. 1) et fixer un délai pour y parvenir. Il peut, en outre, lui indiquer les mesures à prendre pour s'y conformer (art. 13);
- qui est sur le point d'effectuer, effectue ou a effectué une activité mentionnée précédemment de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures qu'il indique, s'il estime que celles-ci permettront d'éviter ou d'atténuer une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens. Cette ordonnance peut notamment consister à restreindre ou interdire l'accès ou à forcer la fermeture ou l'évacuation, en tout ou en partie, de l'endroit visé par l'activité. Cet endroit ne peut être réouvert et son accessibilité permise de nouveau que sur ordre du ministre (art. 14);
- de ne pas effectuer ou de cesser d'effectuer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de cette activité, s'il estime qu'une activité mentionnée précédemment constitue un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 15).



Comme le prévoit l'article 110, quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance est passible :

- dans le cas d'un individu :
 - ✓ d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$;
 - ✓ d'un emprisonnement d'au plus 6 mois;
 - ✓ de l'emprisonnement et de l'amende à la fois;
- dans les autres cas, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 60 000 \$.

Registre public

En vertu de l'article 129, le ministre tient un registre :

- de toutes les [ordonnances](#);
- de tous les [préavis](#) en vue de la délivrance d'une ordonnance.

Les renseignements contenus dans chaque registre ont un caractère public.

Préavis. Avant de rendre une ordonnance, le ministre doit notifier à la personne visée par cette ordonnance, un préavis d'au moins 15 jours mentionnant :

- les motifs qui paraissent la justifier;
- la date projetée pour sa prise d'effet;
- la possibilité pour cette personne de présenter ses observations.

Ce préavis est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou autre rapport technique considéré par le ministre aux fins de l'ordonnance projetée (art. 16).

Transmission au plaignant. Le ministre transmet pareillement une copie de ce préavis à celui qui, sous serment, lui a transmis une plainte portant sur les faits qui ont donné lieu à l'émission du préavis (art. 16).

Publication. Avis de l'ordonnance projetée est publié, à deux reprises, dans un quotidien diffusé dans la région où sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'application du présent article ou, à défaut de quotidien diffusé dans cette région, dans un quotidien diffusé dans la région la plus rapprochée (art. 16).

Transmission à la municipalité. Le ministre transmet également une copie du préavis au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'application du présent article. Celui-ci doit mettre le préavis à la disposition du public pendant la période de 15 jours prévue au premier alinéa (art. 16).

Préavis non requis. Toutefois, le ministre peut sans préavis mais pour une période d'au plus 30 jours, rendre une ordonnance s'il estime qu'un danger immédiat pour la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens résulte d'une activité mentionnée précédemment (art. 17).

Observations. La personne à qui est notifiée une ordonnance sans qu'elle en ait été avisée au préalable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen (art. 17).

Consultation du ministre. Le ministre doit, avant de rendre une ordonnance adressée à une municipalité, une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale, consulter le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lorsque cette ordonnance implique des dépenses pour elle (art. 18).

Approbation préalable. Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), seule l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est requise de la municipalité ou de la communauté métropolitaine qui emprunte pour se conformer à une ordonnance du ministre (art. 19).

Demande d'une injonction. Lorsqu'une personne visée par une ordonnance du ministre refuse ou néglige d'y donner suite, toute personne qui fréquente le lieu où sont survenus les faits qui ont donné lieu à l'ordonnance ou le voisinage immédiat de ce lieu peut s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance (art. 20).

- Toute demande faite en vertu de l'article 20 doit être signifiée au procureur général (art. 22).

- Toute demande d'injonction doit être instruite et jugée d'urgence (art. 23).
- Le tribunal qui prononce une injonction peut ordonner, le cas échéant, que des mesures soient prises aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser le ministre à les prendre aux frais de cette personne (art. 24).

Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé à l'article 511 du [Code de procédure civile](#) (chapitre C-25.01) ne peut excéder 500 \$ (art. 21).

Inscription et ordonnance opposable. Une ordonnance rendue à l'endroit du propriétaire d'un immeuble peut être inscrite contre cet immeuble. Le ministre peut inscrire copie de l'ordonnance au bureau de la publicité des droits. Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquemment et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance (art. 25).

§2. Autres mesures prises par le ministre

Le ministre peut, pour éviter ou atténuer une atteinte à la santé de l'être humain ou un dommage sérieux ou irréparable à l'environnement ou aux biens, prendre toutes les mesures nécessaires pour nettoyer, recueillir ou contenir des pesticides émis, déposés, dégagés ou rejetés à l'occasion d'une activité mentionnée précédemment. Il peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de la personne qui a effectué l'activité les frais entraînés par ces mesures, que cette personne ait été ou non poursuivie pour une infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a plusieurs débiteurs (art. 26).

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'infraction. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures (art. 27).

CHAPITRE V – Recours devant le Tribunal administratif du Québec

En fonction depuis 1998, le [Tribunal administratif du Québec](#) a été créé par la [Loi sur la justice administrative](#) (chapitre J-3). Un de ses rôles est de permettre à une personne de contester une décision d'un ministère, d'un organisme public ou d'une municipalité, de tenir une audience et de juger si cette décision doit être modifiée, annulée ou maintenue.

Comme le prévoit l'article 68, toute personne visée par une ordonnance peut contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. La procédure prévue est illustrée à la figure 2.

Registre public

En vertu de l'article 129, le ministre tient un registre :

- de tous les [recours](#) formés devant le Tribunal administratif du Québec;
- de toutes les [décisions rendues](#) sur ces recours.

Les renseignements contenus dans chaque registre ont un caractère public.

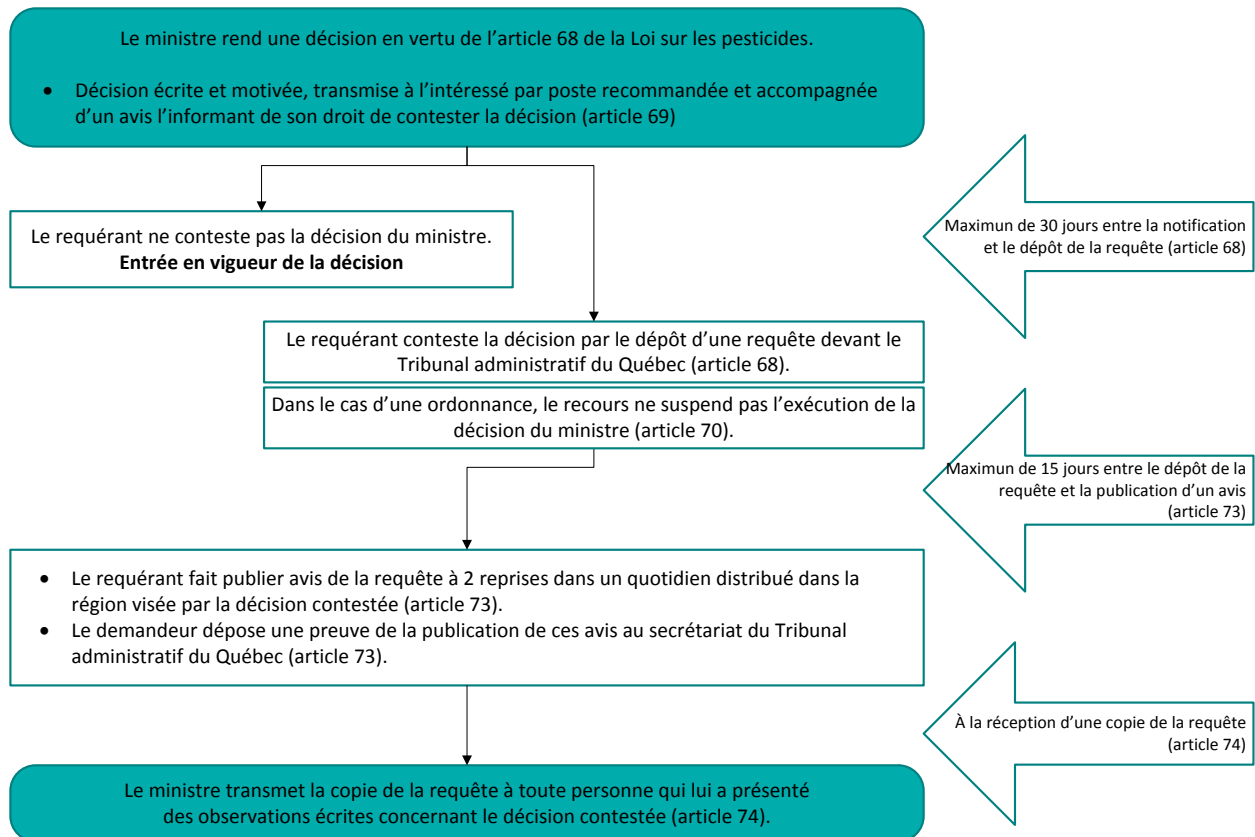


Figure 2 Procédure prévue au moment de la contestation d'une décision devant le Tribunal administratif du Québec

CHAPITRE VI – Inspection, saisie et confiscation

Le ministre peut autoriser généralement ou spécialement toute personne à agir comme inspecteur (art. 79). Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité (art. 80).

Selon l'article 81, il est interdit de :

- nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;
- le tromper par réticence ou fausse déclaration;
- refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner;
- cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

Exemple Un inspecteur se présente sur les lieux d'une application de pesticides. Il demande à l'apporteur de s'identifier, mais celui-ci refuse. Cette situation pourrait constituer une entrave au travail de l'inspecteur.



Comme le prévoit l'article 115, une contravention à cet article constitue une infraction passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$.

En vertu de l'article 83, tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- avoir accès, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où s'exerce une activité régie par la loi et ses règlements d'application, et en faire l'inspection;
- examiner les produits ou autres choses visées par la loi et ses règlements d'application et qui se trouvent dans cet endroit;

- prélever gratuitement des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses;
- examiner les registres, dossiers ou tout autre document relatifs aux activités régies par la Loi et ses règlements d'application et en obtenir copie;
- exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la loi et ses règlements d'application.

Lors d'une inspection, l'inspecteur peut saisir tout pesticide ou autre chose visée par la loi ou ses règlements d'application, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce pesticide ou autre chose a servi à commettre une infraction ou qu'une infraction a été commise à son égard (art. 84). Lorsqu'il constate que les pesticides se trouvent mêlés ou mélangés à d'autres matières ou substances, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de les distinguer, l'inspecteur peut saisir ces matières ou substances avec lesquelles ces pesticides se trouvent mêlés ou mélangés (art. 85).

Le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie doit en assurer la garde (art. 89).



Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisée ou enlevée la chose saisie (article 90). Une contravention à cet article constitue une infraction passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 115).

Pour en savoir plus sur la saisie et la confiscation, veuillez consulter les articles 86 à 88 et 90 à 97 de la Loi sur les pesticides.

CHAPITRE VII – Enquête

Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question relative à la Loi sur les pesticides ou à ses règlements (art. 98). Il est, à cette fin, investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Si une personne croit pouvoir attribuer à l'exercice d'une activité visée par la présente loi, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les 30 jours à compter de la constatation de l'atteinte ou des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête (art. 99). Ce dernier doit fournir un rapport des résultats de toute enquête qu'il estime nécessaire d'entreprendre, à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité locale sur le territoire de laquelle sont survenus les faits qui ont justifié l'enquête (art. 100).

CHAPITRE VIII – Réglementation

Toute disposition du Code de gestion des pesticides et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité ou une communauté métropolitaine (art. 102). Il y a inconciliableté lorsqu'en respectant le règlement municipal, on contrevient au Code de gestion des pesticides ou au Règlement.

Exemple Il y a inconciliableté lorsqu'un règlement municipal permet tout traitement aérosol dans un bâtiment servant d'habitation alors que le Code de gestion des pesticides interdit d'effectuer un tel traitement, sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée. L'exigence réglementaire québécoise prévaut sur toute disposition municipale inconciliable.

Exemple L'exigence municipale de respecter une distance d'éloignement de 50 mètres des cours d'eau n'est pas inconciliable avec le respect d'une distance de 30 mètres en vertu du Code de gestion des pesticides, puisque le respect de l'exigence municipale permet de respecter également l'exigence québécoise. Toutefois, l'inverse sera inconciliable avec le Code de gestion des pesticides.

Le ministre peut transmettre à une municipalité ou à une communauté métropolitaine un avis qui mentionne les dispositions de leurs règlements qu'il estime inconciliables. Il fait publier copie de cet avis à la *Gazette officielle du Québec* (art. 103).

La municipalité ou la communauté métropolitaine doit, dans les meilleurs délais à compter de la publication de l'avis, modifier, remplacer ou abroger les dispositions qui y sont mentionnées en vue de corriger la situation, et ce, même dans le cas où ces dispositions ont été approuvées par le ministre (art. 103).

Réglementation municipale en matière de pesticides

Plusieurs municipalités ont adopté un [règlement sur les pesticides](#) qui concerne particulièrement les activités d'entretien des espaces verts, tandis que d'autres possèdent une réglementation interdisant l'utilisation de pesticides dans les corridors de transport d'énergie.

Une municipalité n'a pas à faire approuver son règlement portant sur les pesticides, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, préalablement à son adoption. De plus, elle n'est pas tenue de lui faire connaître l'existence d'un tel règlement et la portée de celui-ci.

CHAPITRE IX – Dispositions pénales

Comme le prévoit l'article 121, une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans de la perpétration de l'infraction. Toutefois, lorsque des déclarations fausses ou trompeuses sont faites au ministre ou à un inspecteur, la poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête ou depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise. Le certificat du ministre, de l'enquêteur ou de l'inspecteur, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi (art. 122).

La contravention à certaines dispositions de la Loi sur les pesticides rend le contrevenant passible des sanctions pénales présentées au tableau 2.

Registre public

Le ministre tient un registre des [déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la Loi sur les pesticides.

Tableau 2 Dispositions de la Loi sur les pesticides dont la violation constitue une infraction et sanctions pénales prévues en cas d'infraction	
Dispositions de la Loi sur les pesticides (articles de la Loi sur les pesticides)	Sanctions pénales prévues en cas d'infraction (articles de la Loi sur les pesticides)
<ul style="list-style-type: none"> Ordonnances du ministre (art. 13, 14, 15 et 17) 	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ emprisonnement d'au plus 6 mois emprisonnement et amende à la fois (art. 110) <p>Dans les autres cas, amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ (art. 110)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Être titulaire d'un permis pour effectuer des activités relatives à la vente ou à l'exécution de travaux comportant l'utilisation des pesticides (art. 34) Être titulaire d'un certificat pour effectuer des activités relatives à la vente ou à l'exécution de travaux comportant l'utilisation des pesticides (art. 50) 	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ emprisonnement d'au plus 6 mois emprisonnement et amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 111) <p>Dans les autres cas, amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ (art. 111)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Faire, permettre ou autoriser des déclarations fausses ou trompeuses au registre, état ou autre document (art. 113) 	Amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 113)
<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de nuire ou de tromper un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de lui fournir un document ou de cacher ou détruire un document (art. 81) Interdiction d'utiliser ou d'enlever la chose saisie (art. 90) 	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 115)
<ul style="list-style-type: none"> Autoriser ou permettre la perpétration d'une infraction ou y consentir ou autrement y participer (art. 119) 	Même peine que celle prévue pour cette infraction (art. 119)
Exigences s'adressant spécifiquement au titulaire d'un permis	
<ul style="list-style-type: none"> Faire effectuer les activités autorisées au permis par un titulaire de certificat ou par une personne qui agit, sur les lieux où l'activité est effectuée, sous la surveillance d'un tel titulaire (art. 45) 	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ emprisonnement d'au plus 6 mois emprisonnement et amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 111) <p>Dans les autres cas, amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ (art. 111)</p>

Tableau 2 Dispositions de la Loi sur les pesticides dont la violation constitue une infraction et sanctions pénales prévues en cas d'infraction	
Dispositions de la Loi sur les pesticides (articles de la Loi sur les pesticides)	Sanctions pénales prévues en cas d'infraction (articles de la Loi sur les pesticides)
<ul style="list-style-type: none"> • Tenir des registres et, s'il y a lieu, les transmettre (art. 46) • Conserver les registres et autres documents (art. 47) • Informer de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements de la délivrance ou du renouvellement du permis (art. 48) • Informer de la cessation de ses activités, de la fusion, de la vente ou de la cession ou de la modification du nom (art. 48) 	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)
<ul style="list-style-type: none"> • Afficher le permis dans chacun des établissements (art. 49) 	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 114)
<ul style="list-style-type: none"> • Afficher le permis temporaire et l'exhiber sur demande (art. 49) 	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 115)
<ul style="list-style-type: none"> • Céder son permis sans autorisation (art. 117) 	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 117)
<ul style="list-style-type: none"> • Contrevenir à une disposition du Code de gestion des pesticides ou du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (art. 118) 	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 118)
Exigences s'adressant spécifiquement au titulaire d'un certificat	
<ul style="list-style-type: none"> • Informer de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements de la délivrance ou du renouvellement du certificat (art. 60) 	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)
<ul style="list-style-type: none"> • Avoir son certificat en sa possession et l'exhiber sur demande (art. 62) 	Amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ (art. 116)
<ul style="list-style-type: none"> • Céder son certificat (art. 117) 	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 117)
<ul style="list-style-type: none"> • Contrevenir à une disposition du Code de gestion des pesticides ou du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (art. 118) 	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 118)

CHAPITRE XI – Dispositions diverses

Valeur probante du certificat. Dans toute poursuite intentée en application de la présente loi et dans tout recours formé en vertu du chapitre V « Recours devant le Tribunal administratif du Québec », un certificat relatif à l'analyse d'un pesticide et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre, d'un inspecteur ou d'un enquêteur tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés si cette personne atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé. Le coût de cette analyse fait partie des frais qui peuvent être consentis en faveur du poursuivant (art. 127).

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

De façon complémentaire à la Loi sur les pesticides, l'utilisation de ces produits est encadrée par la LQE et par certains de ses règlements d'application. Les dispositions de la LQE visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent. Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, dont les dimensions écologique, sociale et économique sont indissociables. L'un des moyens prévus par la législation est d'établir un régime préventif visant à soumettre certaines activités ou certains projets à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou du gouvernement.

Autorisation ministérielle

Comme le prévoit l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou l'autre des activités suivantes :

- tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés;
- toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement;
- la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

La [Directive 017](#) précise la marche à suivre et les renseignements à fournir lors de la demande d'une telle autorisation pour les projets impliquant l'utilisation de pesticides.

Comme le prévoit le [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, r. 3), les quatre types de travaux comportant l'utilisation de pesticides suivants sont assujettis à l'obtention d'une autorisation ministérielle :

- la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (chapitre Q-2, r. 35), si ce projet est jugé susceptible de modifier la qualité de l'environnement (art. 2);
- les travaux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 (art. 2, par. 10, sous-par. b). Cependant, dans un souci d'harmonisation avec la réglementation fédérale, le Ministère a jugé nécessaire d'exempter de la procédure administrative les projets qui avaient peu d'impact sur l'environnement (voir l'annexe 2 de la Directive 017);
- les travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou que le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles (art. 2, par. 10, sous-par. c);
- les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, car il y a risque de contamination par les pesticides en aval du cours d'eau (art. 2, par. 10, sous-par. d) (par exemple, traitement contre les larves d'insectes piqueurs, élimination de poissons compétiteurs de l'omble de fontaine ou élimination de végétation aquatique). Ainsi, l'application de pesticides dans un milieu où l'eau est confinée n'est pas assujettie à l'obtention d'une autorisation ministérielle.

Mentionnons que trois notes d'instructions viennent préciser administrativement certaines règles d'assujettissement pour certains des travaux visés :

- « [Maîtrise de la végétation sur les digues et barrages par la coupe de bois ou par l'application de phytocides par voie terrestre](#) »;
- « [Travaux comportant l'utilisation de phytocides, par voie terrestre, dans une tourbière boisée ou un marécage isolé, pour l'entretien d'un corridor de transport électrique](#) »;

- « [Travaux d'application de larvicides réalisés dans le cadre d'un plan d'intervention gouvernemental pour le contrôle du virus du Nil occidental](#) ».

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

En vertu du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (chapitre Q-2, r. 23), tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, notamment un drone, de pesticides visés à l'article 1 de la Loi sur les pesticides, à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, laquelle prévoit une étude d'impact et, éventuellement, des audiences publiques.

Est toutefois exclue l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* ou le *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis*. Toutefois, dans ce dernier cas, le programme ou le projet doit être réalisé par une municipalité locale et la superficie visée doit être de 5 000 hectares ou moins.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page consacrée à [l'évaluation environnementale au Québec méridional](#).

Eau potable

Le [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) (chapitre Q-2, r. 40) prescrit des normes et des contrôles de la qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine. Il oblige certains réseaux de distribution à respecter des normes relatives aux substances organiques, dont les pesticides. En d'autres termes, l'eau ne doit pas contenir de pesticides en concentration supérieure à celles que prescrit le Règlement.

Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État

Le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État a été créé dans la foulée de l'adoption, le 23 mars 2017, de la [Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert](#). C'est le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui en est responsable. Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, notamment l'encadrement d'activités par une loi ou par un règlement dont l'application est de sa responsabilité, entre autres l'implantation d'un régime d'autorisation visant les pesticides.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page consacrée au [Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État](#).

ANNEXE I Chronologie de la Loi sur les pesticides

Loi sur les pesticides	
Projet déposé le	18 décembre 1986
Préconsultation	du 24 novembre au 5 décembre 1986
Commission parlementaire	10, 11, 12, 24 et 25 février 1987
Numéro de projet de loi	27
Présenté le	14 mai 1987
Principe adopté le	8 juin 1987
Adopté le	16 juin 1987
Numéro du texte légal	chapitre 29 des Lois du Québec de 1987 chapitre P-9.3 des Lois refondues du Québec
Sanctionnée le	18 juin 1987
Publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	15 juillet 1987, p. 3851-3881
Décret 873-88	
Édicté le	8 juin 1988
Publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	22 juin 1988, p. 3277
Portée du décret	Le 7 juillet 1988 est fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la Loi sur les pesticides, à l'exception de ceux relatifs au Code de gestion des pesticides, soit : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> les articles 1 à 10; <input checked="" type="checkbox"/> les articles 14 à 62; <input checked="" type="checkbox"/> le paragraphe 1 de l'article 63; <input checked="" type="checkbox"/> les articles 64 à 104; <input checked="" type="checkbox"/> les articles 108 à 134.
Décret 330-2003	
Édicté le	5 mars 2003
Publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	19 mars 2003, p. 1651
Portée du décret	Le 5 mars 2003 est fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la Loi sur les pesticides relatifs au Code de gestion des pesticides, soit : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> les articles 11 à 13; <input checked="" type="checkbox"/> le paragraphe 2 de l'article 63; <input checked="" type="checkbox"/> les articles 105 à 107.

Loi modifiant la Loi sur les pesticides	
Numéro du projet de loi	139
Présenté le	11 novembre 1993
Principe adopté le	2 décembre 1993
Adopté le	14 décembre 1993
Numéro du texte légal	chapitre 77 des Lois du Québec de 1993
Sanctionnée le	17 décembre 1993
Publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	26 janvier 1994, p. 619-623
Décret 304-97	
Édicté le	12 mars 1997
Publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	26 mars 1997, p. 1573
Portée du décret	<p>Le 23 avril 1997 est fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la Loi modifiant la Loi sur les pesticides, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> les articles 1 à 8; <input checked="" type="checkbox"/> l'article 10 en partie; <input checked="" type="checkbox"/> les articles 12 et 13. <p>L'article 9 concernant les pouvoirs des municipalités en matière de réglementation sur les pesticides n'est pas en vigueur, tout comme une partie de l'article 10.</p>
Principales modifications	<ul style="list-style-type: none"> • Fusion des trois règlements en vigueur depuis 1988 en un seul règlement, soit le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides • Prolongation de la période de validité des permis de 2 à 3 ans et de 3 à 5 ans pour les certificats. Les tarifs sont augmentés en fonction de la période de validité avec un mécanisme d'indexation annuelle • Création de catégories et de sous-catégories de permis et de certificats dans un but d'harmonisation à l'échelle canadienne • Mise à jour des critères de classification des pesticides d'usage domestique • Révision de l'exclusion des médicaments • Mise à jour de l'information devant être consignée aux registres • Suppression des dispositions relatives aux déclarations • Abolition des permis temporaires relatifs à la vente

ANNEXE II Modalité de signatures de certains documents relatifs aux pesticides

Les pouvoirs du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que la délégation et la subdélégation de signature de certains documents du Ministère sont définis à la section I de la [Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) (chapitre M.30.001). Plus particulièrement, l'article 7 prévoit ce qui suit :

La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Le sous-ministre a ainsi une délégation générale de pouvoir et de signature. Il faut toutefois tenir compte de la « mesure déterminée par le gouvernement » en ce qui concerne un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi, mesure prévue dans les [Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) (chapitre M-30.001, r. 1). Ce règlement détermine les documents dont la signature est déléguée à l'une ou l'autre catégorie de personnel au sein du Ministère.

À l'article 2, il est prévu que les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à signer tout document relatif :

- à la délivrance de tout permis, certificat ou attestation prévue aux articles 34, 40, 50 et 125 de la Loi sur les pesticides ainsi qu'à leur renouvellement ou cession prévu aux articles 39, 43 et 55 de cette loi;
- à la modification ou à la révocation de l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article, lorsque la modification ou la révocation a été demandée par le titulaire;
- au refus de délivrer l'un des documents mentionnés au présent article.

Par conséquent, la signature de documents en matière de pesticides relatifs aux cas suivants est déléguée aux directeurs régionaux :

- la délivrance ou le renouvellement d'un permis (art.34 et 39);
- la délivrance ou le renouvellement d'un permis temporaire (art. 40);
- la délivrance ou le renouvellement d'un certificat (art. 50 et 55);
- la cession d'un permis (art. 43);
- la modification d'un permis ou d'un certificat à la demande du titulaire (art. 41 et 56);
- la révocation d'un permis ou d'un certificat à la demande du titulaire (art. 42 et 57);
- le refus de délivrer un des documents relatifs aux cas précédemment mentionnés (art. 38 et 54).

La délégation de signature relative à la modification ou à la révocation d'un permis ou d'un certificat n'est valable que lorsque celle-ci a été demandée par le titulaire. La modification, la suspension ou la révocation à l'initiative du ministre est de son seul ressort ou de celui du sous-ministre.

ANNEXE III Divisions d'un texte juridique

Les divisions d'un texte juridique québécois sont les suivantes :

Article	division élémentaire numérotée d'une loi ou d'un règlement
Alinéa	division non numérotée d'un article
Paragraphe	division numérotée d'un article

Exemple Article 34 de la Loi sur les pesticides

Le terme « aménagiste forestier » est mentionné au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides.

Premier alinéa		Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, pour les classes de pesticides désignées par règlement :
	Paragraphes	1° celui qui vend ou offre en vente des pesticides;
		2° celui qui, pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides;
		3° l'aménagiste forestier qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides.
Deuxième alinéa		Doit également être titulaire d'un permis, toute personne qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui n'appartiennent pas à une classe désignée d'usage domestique par règlement.

ANNEXE IV Identification et classement des lois et des règlements

Loi

- Lorsqu'un projet de loi est présenté à l'Assemblée nationale du Québec, un numéro lui est attribué afin d'en faciliter la référence et la classification. La numérotation, attribuée de façon séquentielle au cours d'une même session parlementaire, varie selon le type de projet de loi. Les projets de loi de type public émanant du gouvernement sont numérotés consécutivement de 1 à 189, de 400 à 489, de 500 à 589, etc.

Exemple Lors de sa présentation en mai 1987 à la première session de la 33^e législature, le numéro 27 a été attribué au projet de loi sur les pesticides, un projet de loi de type public qui émanait du gouvernement.

- Lorsqu'un projet de loi est sanctionné, un numéro lui est attribué selon son ordre de sanction à l'intérieur d'une année civile. Par conséquent, il constitue un chapitre portant ce même numéro aux Lois du Québec de l'année en question.

Exemple La Loi sur les pesticides est la 29^e loi sanctionnée en 1987; elle constitue ainsi le chapitre 29 des Lois du Québec 1987.

- Lorsqu'une loi est intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec, une notation alphanumérique lui est attribuée. La loi est identifiée et classée selon la première lettre du sujet principal de son titre, suivi d'un chiffre qui est fonction de la position du titre dans l'ordre alphabétique prédéterminé.

Exemple La Loi sur les pesticides est identifiée selon la première lettre du sujet principal du titre de la loi, soit « P » pour « pesticides ». Elle constitue le chapitre P-9.3 du Recueil des lois et des règlements du Québec.

- Le Recueil des lois et des règlements du Québec contient entre autres l'historique des modifications apportées aux articles d'une loi donnée.

Exemple L'article 1 de la Loi sur les pesticides présente les indications suivantes : « 1987, c. 29, a. 1; 1993, c. 77, a. 1. ». Ces indications signifient que cet article a été modifié une fois après la sanction de la Loi sur les pesticides, selon l'article 1 de la 77^e loi de 1993.

Règlement

- Un règlement est identifié et classé sous sa loi habilitante, suivi d'un numéro séquentiel déterminé par la première lettre du sujet principal de son titre.

Exemple Le Code de gestion des pesticides est identifié comme le numéro 1 (chapitre P-9.3, r. 1) et le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides comme le numéro 2 (chapitre P-9.3, r. 2) des règlements découlant de la Loi sur les pesticides.

- Le Recueil des lois et des règlements du Québec contient entre autres l'historique des modifications apportées à un article d'un règlement.

Exemple L'article 50 du Code de gestion des pesticides présente les indications suivantes : « D. 331-2003, a. 50; D. 703-2014, a. 3. ». Ces indications signifient que cet article a été modifié une fois après l'édiction du Code de gestion des pesticides, selon l'article 3 du décret 703-2014.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Politique sur le recueil des lois et des règlements du Québec](#).

GLOSSAIRE

Activité d'aménagement forestier

Activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier

Adoption

Approbation par un vote de l'Assemblée nationale du Québec d'une loi qui lui est soumise.

Adoption du principe

Étape de la procédure législative au cours de laquelle les députés discutent de l'opportunité, de la pertinence et des principes fondamentaux du projet de loi.

Aéronef

Tout appareil pouvant se déplacer dans les airs (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone).

Assemblée nationale

Forum où les députés élus par la population dans chacune des circonscriptions électorales du Québec débattent des questions d'intérêt public et exercent leurs rôles de législateur et de contrôleur.

Autorisation ministérielle

Autorisation environnementale qui doit être obtenue du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le début du projet soumis et qui est accordée après que l'analyse du projet a démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental.

Avant-projet de loi

Proposition de texte législatif qui fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale du Québec aux fins de consultation générale en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

Bacillus thuringiensis var. kurstaki

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs agricoles et forestiers.

Cession

Acte par lequel un permis ou un certificat est cédé à autrui.

Contaminant

Matière solide, liquide ou gazeuse, micro-organisme, son, vibration, rayonnement, chaleur, odeur, radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

Décret

Acte administratif unilatéral pris par le Conseil exécutif, habituellement en vertu d'une habilitation législative, et qui peut avoir une portée soit générale et impersonnelle, soit individuelle.

Délégation de signature

Action par laquelle un mandant autorise un mandataire à signer en son nom.

Édiction

Approbation par le Conseil exécutif d'un règlement qui lui est soumis.

Entrée en vigueur

Étape de la procédure législative par laquelle une loi devient exécutoire. La date d'entrée en vigueur d'une loi se fait soit à la date de la sanction royale, soit à une date prévue dans la loi ou fixée par décret.

Étiquette

Tout ce qui sert à transmettre l'information qui doit accompagner le produit antiparasitaire au sens de la Loi sur les produits antiparasitaires.

Exutoire

Ouverture ou passage par lesquels s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

Fins d'accès public

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population, contrairement à un usage résidentiel tel qu'un quai destiné exclusivement à un groupe de résidents d'une tour à condominiums. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.

Fins commerciales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagement effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage. Sont exclus des fins commerciales, les tours à condominiums et les immeubles à appartements, ainsi que les travaux préalables, subséquents ou accessoires à ces constructions, qui sont considérés usages résidentiels.

Fins industrielles

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau.

Fins publiques

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques. Sont exclus des fins publiques les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage résidentiel.

Formulant

Composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement et qui n'est pas un principe actif.

Gazette officielle du Québec

Journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions.

Gouvernement

Autorité politique qui gouverne un État. Au Québec, le gouvernement comprend le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif, soit l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du premier ministre.

Hectare

Unité de mesure de superficie qui correspond à 10 000 mètres carrés.

Ingrédient actif

Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets.

Injonction

Ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés.

Injonction interlocutoire

Injonction accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable.

Législature

Période comprise entre deux élections générales.

Loi

Règle juridique adoptée par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur, représentant de la Couronne dans une province.

Lois du Québec

Recueil annuel des lois québécoises. Préparé par l'Assemblée nationale du Québec, ce recueil contient le texte des lois publiques du gouvernement, des lois publiques de députés et des lois d'intérêt privé sanctionnées au cours d'une année civile.

Médicament topique

Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué sur l'animal.

Ordonnance

Décision qui enjoint à une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte.

Pesticide homologué

Pesticide qui est autorisé, par les instances fédérales, de vente, d'importation ou d'utilisation au Canada.

Phytocide

Produit qui maîtrise les espèces végétales. De façon générale, les phytocides comprennent les herbicides, qui contrôlent les espèces herbacées, et les sylvicides, qui contrôlent les espèces ligneuses.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Prérogative

Avantage attaché à une fonction.

Présentation

Dépôt du projet de loi par son auteur (député ou ministre) devant l'Assemblée nationale du Québec afin qu'elle en amorce l'étude.

Projet de loi

Projet de texte législatif présenté à l'Assemblée nationale du Québec. Il est étudié par les députés en plusieurs étapes, à l'Assemblée et en commission parlementaire. Une fois adopté par les députés et sanctionné par le lieutenant-gouverneur, le projet de loi devient loi.

Publication d'une loi

Action de porter une loi à la connaissance du public, notamment en la publiant sous forme de feuillets immédiatement après sa sanction et en la reproduisant à la Gazette officielle du Québec quelques semaines après sa sanction.

[Recueil des lois et des règlements du Québec](#)

Recueil qui rassemble les lois et règlements en vigueur à caractère général et permanent, de même que des lois et règlements en vigueur qui, sans revêtir ce caractère, sont néanmoins d'utilisation courante. Ce recueil fait régulièrement l'objet de mises à jour et il est rendu accessible à tous au moyen d'une publication officielle.

Règlement

Acte administratif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi. La date d'entrée en vigueur d'un règlement est normalement le quinzième jour suivant la date de sa publication. Lorsqu'il est en vigueur, le règlement a force de loi. Il est de la législation secondaire ou déléguée. L'Assemblée nationale du Québec délègue son pouvoir de légiférer au Conseil exécutif.

Révocation

Action de révoquer une chose; c'est-à-dire de l'abolir, de l'annuler.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Sanction

Punition prévue dans le but de prévenir et de réprimer une infraction. La peine peut notamment être privative (par exemple l'emprisonnement) ou pécuniaire (par exemple l'amende).

Sanction royale

Acte par lequel le lieutenant-gouverneur, représentant de la Couronne au Canada, donne son assentiment au texte de loi après son adoption par l'Assemblée nationale du Québec. Lorsqu'un projet de loi a reçu la sanction royale, il devient loi.

Session parlementaire

Période d'une durée variable à l'intérieur d'une législature. Elle s'amorce le jour pour lequel le lieutenant-gouverneur a convoqué l'Assemblée à la demande du premier ministre du Québec. C'est le gouvernement qui détermine la durée d'une session.